

Arrêt

n° 216 077 du 30 janvier 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Conseiller délégué par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 novembre 2018.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me D. ILUNGA KABINGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale après avoir constaté un manque de collaboration de sa part du fait de son refus de s'exprimer en ayant recours au service de l'interprète fourni par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, en ne donnant pas suite à la demande de venir accompagnée de l'interprète de son choix, et en refusant de s'exprimer en français, langue qu'elle démontre maîtriser suffisamment. Elle considère qu'elle se trouve, dès lors, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui la concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

2. L'article 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement dispose notamment comme suit :

« § 1er. Si le demandeur d'asile a requis l'assistance d'un interprète conformément à l'article 51/4 de la loi, le Commissaire général ou son délégué assure la présence d'un interprète maîtrisant une des langues parlées par le demandeur d'asile, dans la mesure où il dispose d'un tel interprète.

[...]

§ 3. S'il ne dispose d'aucun interprète maîtrisant l'une des langues parlées par le demandeur d'asile, le Commissaire général ou son délégué peut demander à celui-ci, dans la lettre de convocation, d'amener lui-même un interprète à l'audition.

Si, dans le cas visé à l'alinéa 1er, le demandeur d'asile ne se fait pas accompagner par un interprète, le Commissaire général ou un de ses adjoints peut rendre une décision sans que le candidat réfugié soit entendu pour autant que ce dernier se soit vu proposer de rédiger au siège du Commissariat général une déposition écrite valant audition. Si le demandeur d'asile ne peut ou ne veut rédiger cette déposition écrite, le Commissaire général statuera valablement sur base des éléments en sa possession».

3. En l'espèce, il ne ressort ni de la décision attaquée, ni du dossier administratif que la requérante se soit vu proposer de rédiger au siège du Commissariat général une déposition écrite valant audition, ni que la requérante ait refusé ou n'ait pas été en mesure d'en rédiger une.

4. La décision est donc entachée d'une irrégularité substantielle qui ne peut être réparée par le Conseil. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, elle doit donc, *prima facie*, être annulée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 juillet 2018 par le Conseiller délégué du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART